

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, 8 octobre 2020

MIN-LANG (2020) 13

CHARTRE EUROPÉENNE DES LANGUES RÉGIONALES OU MINORITAIRES

**Évaluation par le Comité d'experts
de la mise en œuvre des recommandations pour action immédiate dans le
cinquième cycle du suivi sur le
DANEMARK**

Introduction

1. La Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (ci-après « la Charte ») est un traité du Conseil de l'Europe qui impose à ses États parties l'obligation de protéger et de promouvoir les langues minoritaires traditionnelles du pays dans tous les domaines de la vie publique : enseignement, justice, autorités administratives et services publics, médias, activités et équipements culturels, vie économique et sociale et échanges transfrontaliers. La Charte a été ratifiée par le Danemark le 8 septembre 2000, est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2001 et elle s'applique à l'allemand (couvert par les Parties II et III).

2. Le Comité d'experts suit la mise en œuvre de la Charte. Sur la base de rapports périodiques présentés par chaque État partie, le Comité d'experts adopte des rapports d'évaluation dans lesquels il formule des « **recommandations pour action immédiate** » et « d'autres recommandations » sur la façon d'améliorer la protection et la promotion des langues régionales ou minoritaires dans l'État concerné. En se fondant sur les rapports d'évaluation, le Comité des Ministres adresse des recommandations complémentaires à l'État partie.

3. L'État partie doit présenter des informations uniquement sur la mise en œuvre des **recommandations pour action immédiate** deux ans et demi après la date d'échéance de son rapport périodique¹. Le Comité d'experts adopte ensuite une évaluation de la mise en œuvre de ces recommandations. Deux ans et demi après la date d'échéance de l'information, l'État partie doit présenter son rapport périodique suivant, qui doit contenir des informations exhaustives sur la mise en œuvre de tous les engagements pris au titre de la Charte et de toutes les recommandations.

4. Conformément aux décisions du Comité des Ministres sur le renforcement du mécanisme de suivi de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires (CM/Del/Dec(2018)1330/10.4e) adoptées en 2018, le Danemark devait présenter, pendant la période de transition, des **informations sur la mise en œuvre des recommandations pour action immédiate** avant le 1^{er} janvier 2020. Cependant, le cinquième rapport d'évaluation² sur le Danemark, adopté le 20 juin 2017, ne faisait pas encore la distinction entre les recommandations pour action immédiate et les autres recommandations. Pour se conformer à l'esprit des décisions du Comité des Ministres, le Danemark a accepté de soumettre des informations concernant la mise en œuvre des recommandations formulées par le Comité des Ministres³. Aux fins de la présente évaluation, ces dernières seront donc considérées comme des recommandations pour action immédiate. Le Danemark a soumis ces informations le 25 mai 2020. La présente **évaluation** se fonde sur les informations transmises par le Danemark et par l'association représentant les locuteurs de l'allemand, conformément à l'article 16.2 de la Charte⁴. Pour ce qui est du respect de tous les engagements pris par le Danemark au titre de la Charte, le Comité d'experts renvoie à son cinquième rapport d'évaluation. Le Comité d'experts examinera la mise en œuvre de toutes les recommandations relatives à l'allemand dans le prochain rapport d'évaluation.

5. La présente évaluation a été adoptée par le Comité d'experts le 8 octobre 2020.

¹ Conformément aux décisions du Comité des Ministres sur le renforcement du mécanisme de suivi de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires ([CM/Del/Dec\(2018\)1330/10.4e](#)), paragraphe 1.a

² [CM\(2017\)117](#)

³ [CM/RecChL\(2017\)4](#)

⁴ Conformément au Règlement intérieur du Comité d'experts (MIN-LANG(2019)7), article 17, paragraphes 1 à 6

Examen de la mise en œuvre par le Danemark des recommandations pour action immédiate

Recommandation

Augmenter le nombre d'émissions de radio et mettre en place des émissions de télévision en allemand en coopération avec les germanophones

Mesures de mise en œuvre prises par les autorités danoises

6. Les autorités danoises continuent d'accorder des subventions au journal de langue allemande *Der Nordschleswiger*, pour lui permettre de publier des nouvelles en allemand et d'acheter du temps d'antenne sur une station radio locale. Le journal bénéficie également d'une subvention annuelle au titre du programme danois de subvention des médias (accessible à tous les journaux au Danemark) pour la production de contenus imprimés ou numériques, ainsi que d'une dotation, versée en vertu de la loi de finances 2018, pour favoriser le développement des médias numériques.

7. Les autorités danoises mentionnent aussi les obligations imposées à DR et à TV 2, radiodiffuseurs nationaux de service public, ainsi qu'à TV SYD, l'un des radiodiffuseurs régionaux de service public et du TV 2 pour le Danemark du Sud. Les stations DR et TV 2, en vertu de leur contrat et licence de service public, ont ainsi l'obligation d'offrir une « couverture étendue des questions sociales au Danemark, de manière à refléter toute la diversité des cultures, des philosophies de vie et des conditions de vie dans les différentes régions du pays ». En outre, DR est obligée de « favoriser le traitement à l'antenne des minorités de la région frontalière entre le Danemark et l'Allemagne ». Conséquence de son contrat de service public, TV SYD doit mettre en avant son appartenance régionale et a donc pour obligation de « refléter la diversité des cultures, des philosophies et des conditions de vie » dans la région. Par ailleurs, TV SYD doit accorder une attention particulière aux conditions de vie à la frontière entre le Danemark et l'Allemagne.

8. Dans une déclaration soumise au Comité d'experts, des représentants des germanophones ont indiqué qu'ils étaient intéressés par la réalisation de contenus vidéos et la diffusion d'informations à jour sur la minorité allemande en allemand et en danois.

Évaluation du Comité d'experts et autres actions nécessaires

9. Le Comité d'experts salue le soutien constant apporté au journal *Der Nordschleswiger* pour la production et la diffusion de bulletins d'information à la radio, un projet porté depuis longtemps par la minorité allemande⁵. Il relève néanmoins que ces émissions d'actualité ne représentent toujours qu'environ deux émissions quotidiennes de deux minutes en allemand⁶. Il conviendrait d'augmenter la durée de ces diffusions de manière significative pour qu'elles aient un véritable effet sur la promotion de l'allemand et pour se conformer aux exigences de la Charte en ce qui concerne les engagements relatifs au domaine des médias.

10. En ce qui concerne la télévision, le Comité d'experts constate que l'obligation des radiodiffuseurs du service public de donner des informations sur les minorités dans la région frontalière entre le Danemark et l'Allemagne n'a pas pour résultat la diffusion d'émissions télévisées en allemand⁷. Néanmoins, elle peut être pertinente pour mieux faire connaître à travers le Danemark la minorité allemande et l'allemand en tant que langue minoritaire (voir ci-dessous au paragraphe 19).

⁵ Voir le deuxième rapport du Comité d'experts sur l'application de la Charte au Danemark, ECRML (2007) 6, paragraphe 82

⁶ Voir <https://www.nordschleswiger.dk/de/unsere-digitale-zukunft/newsletter-jetzt-auch-zum-hoeren> ; voir aussi le Cinquième Avis sur le Danemark du Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales ACFC/OP/V(2019)003, paragraphe 99

⁷ Voir aussi le Cinquième Avis sur le Danemark du Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales ACFC/OP/V(2019)003, paragraphe 96

11. Compte tenu du rôle significatif que les médias de radiodiffusion jouent dans la promotion et la protection des langues minoritaires, le Comité d'experts souligne la nécessité de prendre des mesures concrètes, en étroite coopération avec les germanophones et en prenant en considération leurs besoins et leurs souhaits, afin d'assurer une proportion adéquate d'émissions de radio et de télévision en allemand, y compris en ayant recours aux nouveaux médias.

Recommandation

Prendre des mesures pour faire mieux connaître et apprécier l'allemand en tant que langue minoritaire du Danemark dans l'ensemble du pays

Mesures de mise en œuvre prises par les autorités danoises

12. Les autorités danoises ont pris des mesures, axées en particulier sur l'éducation, pour renforcer la maîtrise de l'allemand. Elles ont octroyé un financement au projet *Grenzgenial*, mené par la minorité germanophone, qui a permis la mise en place d'une plateforme numérique visant à soutenir l'enseignement de l'allemand dans les écoles primaires danoises. En 2017, une stratégie de renforcement des langues étrangères dans le système éducatif danois a été lancée. Le Centre national danois pour les langues étrangères a ensuite été créé en 2018. En outre, un accord visant à établir un système d'échange pour les élèves du second cycle de l'enseignement secondaire est en cours de négociation avec les autorités allemandes.

13. En 2018 a été lancée « L'Action pour l'Allemagne », une stratégie triennale ayant pour but de renforcer la coopération économique avec l'Allemagne. Elle vise entre autres à mieux faire connaître l'Allemagne et la langue allemande et prévoit des initiatives dans le domaine de l'éducation et des programmes d'échange. « L'Action pour l'Allemagne » s'achève en 2020 avec la célébration de l'année de l'amitié germano-danoise, qui se déroule en coordination avec d'autres projets célébrant « Le Centenaire de la réunification du Danemark avec le Jutland méridional ». Cependant, en raison des mesures de confinement liées à la pandémie de covid-19, bon nombre des actions initialement prévues ont dû être reportées.

14. En 2019, les autorités danoises ont décidé de présenter la candidature du modèle de protection des minorités germano-danoises dans la région frontalière pour qu'il soit inscrit au Registre des bonnes pratiques de sauvegarde de l'UNESCO, établi au titre de la Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel. En coopération avec l'Allemagne, le dossier de candidature à soumettre à l'UNESCO en 2020 est en cours de préparation.

Évaluation du Comité d'experts et autres actions nécessaires

15. Le Comité d'experts salue les initiatives adoptées, notamment au niveau bilatéral, pour mettre en valeur les relations entre le Danemark et l'Allemagne. En fonction de la manière dont elles sont conçues, ces initiatives peuvent aussi offrir la possibilité de mieux faire connaître et apprécier les minorités nationales et le rôle qu'elles jouent dans chaque pays, en l'occurrence la minorité allemande au Danemark. Le Comité se félicite de la décision des autorités de présenter la candidature du modèle de protection des minorités germano-danoises dans la région frontalière pour qu'il soit inscrit au Registre des bonnes pratiques de sauvegarde de l'UNESCO, résultant d'une initiative de la minorité danoise en Allemagne et de la minorité allemande au Danemark.

16. Le Comité d'experts note cependant que certaines des mesures adoptées portent davantage sur l'Allemagne et sur l'allemand en tant que langue étrangère. Bien qu'elles puissent avoir des effets bénéfiques, il est important, au regard de la Charte et de la mise en œuvre de cette recommandation, que les mesures visent à mieux faire connaître et apprécier l'allemand en tant que langue minoritaire au Danemark.

17. Comme l'a déjà indiqué le Comité d'experts⁸, le degré de protection ou de promotion d'une langue minoritaire dépend, à de multiples égards, de l'approche et de la perception des locuteurs de la langue majoritaire : les activités de sensibilisation menées auprès de la population majoritaire ont donc une importance capitale. Le but est non seulement de mieux faire connaître l'existence des langues minoritaires dans un pays, mais aussi d'amener la population majoritaire à apprécier le fait que les locuteurs des langues minoritaires font partie intégrante du patrimoine linguistique et culturel de l'État, en lui apportant leurs différentes langues et cultures. En vertu de l'article 7.3 de la Charte, l'éducation et les médias tiennent en la matière une place essentielle.

18. En ce qui concerne les questions d'éducation, il est important d'informer à la fois la population majoritaire et la population minoritaire de l'existence et de la valeur des langues minoritaires et d'inscrire la culture et l'histoire des locuteurs de ces langues minoritaires dans les programmes scolaires nationaux⁹.

19. Dans le domaine des médias, le Comité d'experts se félicite d'apprendre que le radiodiffuseur public DR est soumis à l'obligation de diffuser des informations sur les minorités dans la région frontalière entre le Danemark et l'Allemagne. Il espère recevoir, dans le prochain rapport, des informations sur la manière dont cette obligation est mise en œuvre dans la pratique à l'égard de la minorité allemande au Danemark. L'intérêt manifesté par les germanophones pour la réalisation de contenus vidéos et la diffusion d'informations à jour sur la minorité allemande, en allemand et en danois, montre qu'il est encore nécessaire de mener des actions de sensibilisation à ce sujet.

20. Il a aussi été indiqué au Comité d'experts que la minorité allemande a adressé, le 11 septembre 2019, une demande aux autorités danoises pour qu'elles acceptent des engagements supplémentaires découlant des dispositions de la Charte à l'égard de l'allemand, en application de l'article 3.2. Comme le Comité d'experts en a fait la recommandation dans ses précédents rapports¹⁰, il attend avec intérêt de connaître l'évolution de cette situation. Une telle mesure contribuerait à faire encore mieux connaître et apprécier l'allemand en tant que langue minoritaire et réaffirmerait l'engagement du Danemark en faveur de la protection et de la promotion des langues minoritaires, dans l'esprit de la Charte.

21. Dans le cadre des actions de sensibilisation, le Comité d'experts insiste sur l'importance d'un dialogue régulier entre les autorités et les représentants de la minorité nationale. Le Comité de liaison danois pour la minorité allemande, qui comprend des représentants de tous les partis politiques siégeant au parlement, et les réunions techniques convoquées par le ministère de la Culture avec différentes autorités définissent le cadre nécessaire. La 56^e réunion du Comité de liaison danois s'est tenue en ligne en juin 2020. Cependant, selon la minorité allemande, cela fait plusieurs années qu'aucune réunion technique de ce type, traitant de questions spécifiques relatives à la mise en œuvre de la Charte, n'a été organisée. Le Comité d'experts estime que ces réunions doivent se tenir régulièrement pour permettre d'entretenir un dialogue permanent sur la mise en œuvre de la Charte et d'assurer le suivi des recommandations¹¹.

⁸ Voir par exemple le quatrième rapport du Comité d'experts sur l'application de la Charte en Slovaquie, ECRML (2014) 5, paragraphe 83 et le quatrième rapport du Comité d'experts sur l'application de la Charte en Slovaquie, ECRML (2016) 2, paragraphe 69

⁹ Voir le premier rapport du Comité d'experts sur l'application de la Charte en Croatie, ECRML (2001) 2, paragraphe 42 ; voir aussi le Cinquième Avis sur le Danemark du Comité consultatif de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales ACFC/OP/V(2019)003, paragraphe 121

¹⁰ Voir CM(2017)117, Cinquième rapport du Comité d'experts concernant le Danemark, paragraphe 8 ; quatrième rapport du Comité d'experts sur l'application de la Charte au Danemark, ECRML (2014) 9, paragraphe 13 ; troisième rapport du Comité d'experts sur l'application de la Charte au Danemark, ECRML (2011) 1, paragraphe 13

¹¹ Voir aussi le troisième rapport du Comité d'experts sur l'application de la Charte au Danemark, ECRML (2011) 1, paragraphe 42 et le quatrième rapport du Comité d'experts sur l'application de la Charte au Danemark, ECRML (2014) 9, paragraphe 44

Communication au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe

Le Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, tout en reconnaissant les efforts que les autorités danoises ont déployés pour respecter leurs engagements pris au titre de la Charte, a formulé dans son cinquième rapport d'évaluation (CM(2017)7) des recommandations sur la manière d'améliorer la protection et la promotion des langues régionales ou minoritaires au Danemark. Sur la base du présent rapport d'évaluation, le Comité des Ministres a adopté ses recommandations (CM/RecChL(2017)4).

Conformément aux décisions prises par le Comité des Ministres le 28 novembre 2018 ([CM/Del/Dec\(2018\)1330/10.4e](#)), le Danemark devait soumettre des informations sur la mise en œuvre des recommandations pour action immédiate, présentant les mesures prioritaires que devrait prendre l'État partie. Aux fins de la présente évaluation, les recommandations du Comité des Ministres ont été considérées comme des recommandations pour action immédiate. Le Danemark a présenté ces informations le 25 mai 2020. Lors de la présente évaluation, le Comité d'experts a examiné la mise en œuvre de ces recommandations.

Conformément à son Règlement intérieur, le Comité d'experts invite le Comité des Ministres :

1. à prendre note de l'évaluation par le Comité d'experts de la mise en œuvre par le Danemark des recommandations pour action immédiate et à inviter les autorités danoises à la diffuser auprès des autorités nationales compétentes et des parties prenantes concernées ;
2. à rappeler sa Recommandation CM/RecChL(2017)4 et à inviter les autorités danoises à présenter leur prochain rapport périodique avant le 1^{er} janvier 2023 dans le format requis.